

ANNEXE 1

AU FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU TOUR EXTERIEUR DE CONSEILLER DE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A FOURNIR IMPERATIVEMENT

- tout dossier incomplet sera retourné -

- Formulaire d'inscription à compléter sous couvert de la voie hiérarchique ;
- Lettre de motivation dactylographiée, adressée à Monsieur le président de la commission de sélection au tour extérieur, d'une longueur maximale d'une page exposant les raisons qui conduisent le candidat à présenter sa candidature au grade de conseiller de chambres régionales des comptes ;
- Avis circonstancié du supérieur hiérarchique dactylographié, daté et signé ;
- Curriculum vitae dactylographié d'une longueur maximale de deux pages ;
- Copie des titres et diplômes ;
- Copie des arrêtés de nomination et de titularisation en catégorie A ou de même niveau de recrutement ;
- Dernier arrêté de promotion d'échelon (corps d'origine) ;
- Etat authentique des services rendus, établi et signé par l'autorité de gestion dont relève le candidat ;
- Copie des comptes rendus d'entretien professionnel des trois dernières années ;
- Le cas échéant, copie d'un rapport ou étude réalisé par le candidat depuis moins de deux ans ;
- Deux photographies d'identité récentes : l'une d'entre elles doit être collée sur le formulaire d'inscription.

ANNEXE 2
AU FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU TOUR EXTERIEUR DE
CONSEILLER DE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

RAPPEL DES OBLIGATIONS ET INCOMPATIBILITES

CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES
(Partie Législative) - CHAPITRE II : Obligations et incompatibilités

Article L222-1

Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale.

Article LO222-2

L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement ou au Conseil économique, social et environnemental.

Article L222-3

L'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de chambre régionale des comptes ainsi que l'exercice des fonctions de magistrat de chambres régionales des comptes sont également incompatibles avec :

- a) L'exercice d'un mandat au Parlement européen ;
- b) L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;
- c) L'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.

Article L222-4

Nul ne peut être nommé président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

- a) S'il a exercé, depuis moins de trois ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article [L. O. 222-2](#), ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;
- b) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec un député d'une circonscription ou un sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;
- c) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec le président du conseil régional, un président du conseil départemental, un maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui comprend cette même commune ;
- d) (Abrogé)
- e) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de trois ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ;
- f) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article L222-5

Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus. Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité.

Article L222-6

Nul ne peut être nommé président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et s'il ne lui a pas été donné quitus.

Si la déclaration concerne un président de chambre régionale des comptes ou le vice-président d'une chambre régionale des comptes et qu'elle intervient postérieurement à sa nomination dans cet emploi, ce magistrat est suspendu de ses fonctions par le premier président de la Cour des comptes jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

Si la déclaration concerne un magistrat de chambre régionale des comptes et qu'elle intervient postérieurement à sa nomination, ce magistrat est suspendu de ses fonctions dans les conditions prévues au deuxième alinéa de [l'article L. 223-11](#), jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

Article L222-7

Nul président de chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme.

CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES (Partie Réglementaire) - Chapitre II : Obligations et incompatibilités

Article R222-1

L'obligation de résidence à laquelle les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints, en vertu de l'article L. 222-1, est considérée comme remplie lorsque ces magistrats résident dans l'une des communes qui composent l'agglomération où la chambre régionale a son siège. En ce qui concerne la chambre des comptes de l'Ile-de-France, cette obligation est regardée comme satisfaite si les magistrats de cette chambre résident dans l'un des départements suivants : Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Seine-et-Marne.

Article R222-2

En ce qui concerne les chambres régionales des comptes de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, l'obligation de résidence des magistrats de ces chambres est satisfaite par une résidence dans l'un de ces trois départements.

Article R222-3

Le magistrat d'une chambre régionale des comptes qui a accepté d'exercer un mandat de conseiller économique et social est placé en position de disponibilité par arrêté du Premier ministre.

Article R222-4

Le magistrat d'une chambre régionale des comptes, dont le conjoint ou le concubin notoire devient titulaire dans le ressort de cette chambre de l'un des mandats électifs énumérés aux b et c de l'article L. 222-4, est tenu de demander, dans le délai d'un mois à compter de l'élection, sa mutation dans une autre chambre régionale ou sa mise en disponibilité.

Article R222-5

La participation des magistrats des chambres régionales des comptes aux travaux d'organismes ou de commissions extérieurs à ces chambres est subordonnée, pour les membres du corps des chambres régionales des comptes, à l'agrément préalable du président de la chambre intéressée et, pour les présidents de chambre, à celui du président du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

La participation d'un membre du corps des chambres régionales des comptes délégué dans les fonctions du ministère public doit recueillir l'agrément préalable du procureur général près la Cour des comptes.

Article R222-6

Les magistrats des chambres régionales ne peuvent, dans les trois ans de leur admission à la retraite, occuper un emploi dans un des organismes mentionnés à l'article [L. 222-7](#).